



Québec, le 28 juin 2016

[REDACTED]

[REDACTED]

Je donne suite à votre demande, reçue le 16 mai 2016, par laquelle vous désiriez obtenir les renseignements suivants, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2012 :

1. Tout contrat ou toute entente portant sur les logiciels Constellio, IntellIGID, Alfresco, Nuxeo EP et OmniDoc en vigueur;
2. Tout contrat ou toute entente avec Constellio, Doculibre, Alfresco, Nuxeo, et Gestar en vigueur;
3. Tout contrat ou toute entente portant sur l'achat de logiciels de gestion des documents ou de gestion documentaire en vigueur;
4. Tout contrat ou toute entente portant sur des services de gestion des documents ou de gestion documentaire en vigueur;
5. Tout contrat ou toute entente portant sur des services de développement informatique en matière de gestion des documents, de gestion documentaire ou de gestion de l'information en vigueur;
6. Toute évaluation, comparaison, analyse ou étude d'opportunité portant sur les coûts de l'utilisation ou de l'implantation de logiciels libres en matière de gestion des documents, de gestion documentaire ou de gestion de l'information.

En ce qui a trait aux volets 1 à 4, vous trouverez ci-joint deux tableaux, l'un pour le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, l'autre pour Services Québec (la mission de Services Québec a été intégrée à celle du Ministère le 1^{er} avril 2013), faisant état des renseignements relatifs aux contrats visés par votre demande.

Concernant le cinquième volet, vous trouverez ci-joint l'*Entente de services en conservation des documents semi-actifs* conclue avec le Centre de Services partagés du Québec.

Quant au dernier volet, le Ministère n'a pas recensé de documents portant sur une évaluation, une comparaison, une analyse ou une étude d'opportunité relativement aux coûts de l'utilisation ou de l'implantation de logiciels libres en matière de gestion des documents, de gestion documentaire ou de gestion de l'information. Je ne peux donc vous communiquer aucun document en lien avec cet aspect de votre demande.

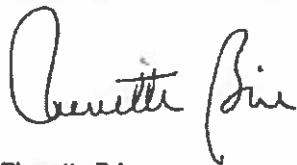
... 2

Cette décision s'appuie sur l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, qui se libelle comme suit :

Art. 1 La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions [...].

Je vous rappelle que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierrette Brie'. The signature is fluid and cursive, with the first name 'Pierrette' written in a larger, more prominent script than the last name 'Brie'.

Pierrette Brie
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.